

PROPOSITION DE LOI

Proposition de loi organisant une procédure de retrait des contenus de vengeance pornographique

(déposée par Vanessa Matz)

RÉSUMÉ

Face à un nouveau phénomène de vengeance pornographique et en complément du premier texte (54/2048) déposé dans cette matière, qui prévoit une circonstance aggravante lorsque la diffusion d'images à caractère sexuel s'est faite avec une intention de vengeance ou une intention méchante, l'auteur souhaite aller encore plus loin en prévoyant une procédure administrative de retrait des contenus de vengeance pornographique.

Madame, Monsieur,

L'évolution de la société, de par la multiplication des moyens de communication, a fait émerger une nouvelle forme de phénomène bien connu sous le nom de « Revenge porn » ou la vengeance pornographique. En effet, de plus en plus d'images et de vidéos à caractère sexuel sont réalisées dans l'intimité du couple. Cependant, en cas de rupture entre les partenaires, il arrive régulièrement que ces images et vidéos soient diffusées par vengeance ou intention méchante.

Les technologies de l'information et de la communication dominent nos sociétés modernes. Un monde sans réseau est aujourd'hui quasiment inimaginable. Il est devenu difficile, voire impossible, de se passer d'Internet et des nombreuses possibilités et sources d'informations qu'il présente. Malheureusement, ces technologies ne présentent pas que des avantages. Internet est également un lieu où abus et excès en tout genre se rencontrent.

Le terme de « Revenge porn » se définit comme la diffusion publique, avec une intention méchante et/ou de vengeance, notamment via les réseaux sociaux, de contenus sexuellement explicites sans le consentement de la personne ou des personnes qui y apparai(ssen)t. Dans près de 90 % des cas, les victimes de ces vengeances pornographiques sont des femmes.

Face à cette nouvelle tendance aux conséquences parfois dramatiques pour les personnes qui en sont les victimes, l'Etat a la responsabilité de mener une action efficace sans toutefois limiter les libertés de ses

citoyens. En vertu du principe de proportionnalité, un juste équilibre doit être trouvé entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée d'autant plus qu'il est rapporté que 30 % des femmes ont peur que le contenu de leur téléphone portable se retourne contre elles.

La loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions du Code pénal en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme couvre l'acte de diffusion de contenus privés à caractère sexuel sans le consentement de la personne, mais ne prend cependant pas en compte l'élément moral et l'intention méchante qui sont pourtant des éléments constitutifs des faits de vengeance pornographique ou de « Revenge porn ».

Souvent, la diffusion de ces images se fait dans l'environnement familial, social et parfois même à très large échelle et ce, grâce aux différents paramètres de publication d'Internet et des réseaux sociaux. L'humiliation et la honte sont grandes chez les victimes. Le dommage moral subi par la ou les victime(s) face au dévoilement de leur plus stricte intimité doit, par conséquent, être sérieusement pris en compte et ne pas être sous-estimé.

Dans la mesure où les moyens de publication et de partage sont conséquents et complètement incontrôlables pouvant aller d'une publication sur Facebook, en passant par un message instantané sur une application telle que Snapchat ou encore par l'envoi d'un courriel, la répression pénale des auteurs rendant publiques ces images et vidéos en cascade s'avère indispensable. Cet objectif est visé par le premier texte déposé par l'auteur (54/2048) et vise à inclure l'intention méchante et/ou de vengeance, ainsi qu'une répression plus sévère des auteurs.

Par cette présente proposition de loi, l'auteur souhaite aller encore plus loin en prévoyant une procédure de retrait des contenus de vengeance pornographique. L'auteur crée ainsi une procédure administrative permettant de retirer et de bloquer plus efficacement les contenus illégaux lorsque cela est faisable. En effet, de nombreux réseaux sociaux fonctionnent aujourd'hui sur un principe d'instantanéité.

Internet, comme les médias classiques, opère dans un Etat de droit. Il ne se situe pas dans un vide juridique. Ses acteurs agissent au sein d'un territoire physique et par conséquent, en vertu du principe de territorialité, ce sont les règles juridiques en vigueur sur ce territoire qui seront d'application. Les faits de vengeances pornographiques peuvent être assimilés à de véritables agressions de l'intimité d'autrui et ce qui est illégal hors ligne reste illégal en ligne.

L'Etat a la responsabilité de mener une action efficace sans toutefois limiter les libertés de ses citoyens. En vertu du principe de proportionnalité, un juste équilibre est nécessaire entre les intérêts de l'action répressive et le respect des droits et libertés fondamentales, tel que le droit à la liberté d'expression, mais aussi le droit au respect de la vie privée.

L'auteur reste conscient que, malgré la disparation des contenus diffusés avec une intention méchante et/ou de vengeance, le dommage subi par la victime persiste. L'objectif de cette présente proposition de loi tend cependant à limiter les conséquences ultérieures et persistantes du fait de diffusion et de rediffusion de ces images intimes.

Pour ce faire, l'auteur apporte une modification à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui elle-même transpose partiellement la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de services de communication électroniques accessibles ou de réseaux publics de communication.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Article 2

Est inséré, suite à l'article 371/1 du Code pénal, inséré par la loi du 1^{er} février 2016, un article 371/2 rédigé comme suit est inséré :

« Sans préjudice de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, sera puni d'une amende de 500 à 5 000 euros, tout manquement aux obligations de retrait des contenus de vengeance pornographique. »

Article 3

Est inséré un article 371/3 au présent code et est rédigé comme suit :

« Sans préjudice de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, un dépôt de plainte de la victime pour le retrait des contenus touchant à son intégrité physique et morale est rendu possible auprès l'Observatoire des Droits de l'Internet dépendant du SPF Economie.

La dite autorité administrative examine le dépôt de plainte de la victime dans un délai de 48 heures tout en vérifiant la régularité de la demande et peut demander à toute personne éditant un service de communication au public en ligne ou aux personnes physiques ou morales qui assurent même à titre gratuit pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'images, de sons, de vidéos, ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ci-après le fournisseur de contenu de retirer les contenus qui contreviennent à l'article 371 du code pénal.

L'autorité en informe simultanément les opérateurs. En l'absence de retrait dans un délai de 24 heures, l'autorité administrative peut notifier aux opérateurs la liste des adresses électroniques contrevenant à l'article 371 du présent code. Les opérateurs doivent empêcher sans délai l'accès à ces adresses.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté royal. »

Vanessa Matz (cdH)